

---

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS

### Mesures diverses

---

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 réforme en profondeur de nombreux pans de la mobilité et contient plusieurs dispositions qui concernent directement les collectivités.

#### 1) Le rôle des intercommunalités en tant qu'Autorités organisatrices de la mobilité

La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité est une compétence globale qui permet d'intervenir dans des domaines élargis. La collectivité AOM (autorité organisatrice de la mobilité) est compétente pour l'ensemble des services énumérés par la loi, et elle exerce cette compétence en choisissant ceux qu'elle veut mettre en place.

- La loi confirme les métropoles, les communautés urbaines et d'agglomération dans leur rôle d'AOM.

Elle donne jusqu'au 31 décembre 2020<sup>1</sup> aux Communautés de communes et dans les 3 mois aux Communes, suivant la notification de la délibération communautaire, pour décider de prendre la compétence AOM.

A défaut pour les Communautés de communes de prendre la compétence AOM, la région deviendra « AOM locale » par substitution de leur territoire. Néanmoins, dans ce cas, quelques souplesses ont été prévues par la loi de façon à préserver les services municipaux préexistants.

De même, après le 1er juillet 2021, une Communauté de communes pourra reprendre la compétence en cas de fusion avec une autre Communauté de

---

<sup>1</sup> Ce délai a été prolongé jusqu'au 31 mars 2021 en application du III. de l'article 9 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

communes ou d'adhésion à un syndicat mixte qui dépasse son périmètre et auquel elle prévoit de transférer la compétence.

Une Commune peut être AOM jusqu'au 1er juillet 2021 si elle n'a pas transféré sa compétence à la Communauté de communes à laquelle elle appartient.

- Le versement transport qui devient le versement mobilité est conditionné à la mise en place de services de transport collectif régulier.
- Un EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants doit procéder à l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants. Auparavant, l'article L 229-26 du Code de l'environnement prévoyait cette obligation que pour les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants qui devaient adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018. (art 85).

## **2) Le rôle du Maire et du Président de l'EPCI en matière de circulation**

- Le Maire peut par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, prévenir le bruit généré par la circulation routière en préservant l'accès à certaines voies de l'agglomération (ou portions de voies) à certaines heures à diverses catégories d'usagers ou de véhicules. Avec la loi dite « mobilités », cette possibilité peut être désormais utilisée de manière permanente (art 88).
- Le Maire peut, par arrêté motivé, fixer des règles dérogatoires à celles prévues par le Code de la route pour la circulation des engins de déplacement personnel sur tout ou partie des voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de police ainsi que sur leurs dépendances dans des conditions fixées par décret (art 51).
- Le Maire peut réserver des emplacements sur la voie publique, de façon permanente ou à certaines heures pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules transportant un minimum d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage (art 35).
- Le Président du Conseil départemental ou, lorsqu'il est l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, le Maire ou le Président de l'EPCI peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne

comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/ h à celle prévue par le code de la route. Cette décision prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées (art 36).

### 3) Les autres mesures

- Le Maire ou le Président de l'EPCI peut proposer à l'affectataire une convention de mise à disposition de locaux laissés vacants consécutivement à la fermeture ou au déplacement d'une gare (art 15).
  
- Les collectivités locales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de 20 véhicules automobiles, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques à hauteur d'au moins 20 % de ce renouvellement jusqu'au 30 juin 2021. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, cette part est portée à 30%.  
A compter du 1er janvier 2026, les véhicules à très faibles émissions représenteront 37,4 % des véhicules acquis ou utilisés lors du renouvellement annuel par l'ensemble des personnes publiques. Ces données sont rendues publiques. Un décret doit définir les conditions dans lesquelles les personnes publiques rendent annuellement compte du respect de leurs obligations. L'obligation d'information entre en vigueur au 1er janvier 2021 pour les obligations afférentes à l'année 2020 (art 76).
  
- Une collectivité, un EPCI ou un syndicat mixte peut mettre à disposition d'une autre collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte une flotte de véhicules dont il est propriétaire (art 89).
  
- Lorsque des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit font l'objet de location ou de vente, un document informant de cette situation est communiqué au futur acquéreur ou locataire (art 94).
  
- Dans les débits de boissons à emporter, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique sont proposés à la vente à proximité des étalages

des boissons alcooliques. Cette disposition entre en vigueur le 24 juin 2020 (art 100).